



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de : « Création d'un épi en enrochements sur la pointe de  
Cabourg » dans le Calvados**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002593 relative au projet de création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg déposée par le Conseil départemental du Calvados, reçue complète le 27 avril 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg, au sud-est des derniers épis existants ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 11° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » notamment les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** le premier dossier de demande d'examen au cas par cas n°2017-002242 relatif au même projet, déposé par le Conseil départemental du Calvados le 28 juillet 2017 et ayant fait l'objet de compléments motivant une nouvelle demande d'examen ;

**Considérant** les objectifs du projet qui visent d'une part à favoriser la sédimentation sur la plage érodée et notamment le colmatage d'une dépression persistant en pied de dune, et d'autre part à limiter l'apport de sable dans le chenal d'accès au Port-Guillaume ;

**Considérant** que le projet consiste plus précisément en la réalisation d'un épi de 130 mètres de longueur composé de deux tronçons de 80 et 50 mètres, respectivement orientés SO-NE et SSO-NNE, de deux mètres de hauteur pour sept mètres de largeur à la base de l'ouvrage et un mètre de largeur à son sommet ; qu'il sera réalisé par la superposition d'un géotextile renforcé débordant de l'emprise de la carapace de l'ouvrage, d'une couche filtre constituée de petits blocs constituant une semelle épaisse de 50 cm et d'une carapace constituée de blocs de 1,5 à 3 tonnes ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la pointe de Cabourg, propriété du Conseil Départemental du Calvados, espace dunaire et écosystème fragile servant de protection naturelle à l'embouchure de la Dives, au port de Dives-sur-Mer, et aux prés salés humides présents dans l'estuaire ;
- dans la ZNIEFF de type II « Littoral augeron » et à environ 1 km des ZNIEFF mer de type I et II « Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale » et « Baie de Seine orientale » ;
- à un peu plus d'un kilomètre des deux sites Natura 2000, zone de protection spéciale « Littoral augeron » (directive Oiseaux) et zone spéciale de conservation « Baie de Seine orientale » (directive Habitats-Faune-Flore) ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux liés à la préservation du cordon dunaire de la pointe de Cabourg, à la préservation voire à la protection d'espèces remarquables nichant ou vivant sur le site, à la complexité des mouvements sédimentaires autour de l'estuaire de la Dives, aux fonctionnalités plurielles du secteur et aux activités économiques et de loisirs des communes de Cabourg, Houlgate et Dives-sur-Mer, les éléments apportés seront complétés par la réalisation d'une étude hydro-sédimentaire approfondie ;

**Considérant** que cette étude hydro-sédimentaire permettra d'apprécier le niveau d'ensablement de l'embouchure de la Dives et ses évolutions potentielles, ainsi que les incidences de la création d'un nouvel épi sur la circulation des sédiments dans la zone et notamment sur les sites Natura 2000 « Littoral augeron » et « Baie de Seine orientale ».

**Considérant** que cette étude hydro-sédimentaire permettra de préciser la nature des potentielles fonctionnalités entre les sites d'inventaire et de protection de la zone, et notamment entre les marais arrière-littoraux, la Dives, son estuaire, le large estran augeron et les sites Natura 2000 en mer, soulignées au dossier, afin de prendre toutes dispositions pour limiter les incidences du projet sur ces dernières ;

**Considérant** que la phase travaux sera conduite selon un calendrier permettant d'éviter la perturbation, le piétinement et la destruction d'espèces remarquables voire protégées ; que les mesures de protection

des espèces, en particulier du gravelot à collier interrompu dont la nidification sur la laisse de mer en haute plage de la pointe est avérée au moins au printemps 2016 seront détaillées ; qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits « la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids » d'espèces protégées (alinéa I.1°) et « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » (alinéa I.3°) ;

**Considérant** que les dispositions relatives à la circulation des engins sur le site devront permettre d'éviter toute pollution aux hydrocarbures susceptibles d'affecter les espèces, les habitats, les zones de pêche à pied professionnelle ainsi que les zones de baignade ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles et des conditions rappelées *supra*, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**18 SEP. 2018**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*